

GE_GERICHTE ACJC/709/2019 vom 4. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_709_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/709/2019 du 4 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/709/2019 del 4 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel principal et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 al. 1, 311, 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance qui statue notamment sur des questions sans valeur pécuniaire (autorité parentale et droit aux relations personnelles) ou dont la valeur litigieuse, compte tenu de la contribution à l'entretien de l'enfant réclamée aux termes des dernières conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 et 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Sont également recevables les autres écritures des parties, déposées dans les formes et délais prescrits (art. 312 et 316 al. 2 CPC).

Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties devant la Cour, l'époux sera désigné comme étant l'appelant et l'épouse comme étant l'intimée.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les questions dont elle est saisie ayant trait au sort d'un enfant mineur ainsi qu'à la contribution d'entretien due à celui-ci, la cause est soumise aux maximes inquisitoires et d'office (art. 55 al. 2, 58, 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 2.1

Compte tenu de la maxime inquisitoire illimitée applicable, les pièces nouvelles déposées par les parties devant la Cour et les faits qu'elles concernent,

- 8/14 -

C/4373/2017 relatifs à la capacité financière des parents et à la thérapie que suit l'enfant, sont recevables (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

Il ne sera pas donné suite aux conclusions des parties tendant à l'ouverture de probatoires. Les deux parties ont eu l'occasion de produire toutes pièces utiles, des enquêtes par témoins ne sont ni expressément sollicitées, ni nécessaires. La cause est en état d'être jugée.

E. 3.1

Les dispositions du jugement entrepris relatives à l'autorité parentale et à la garde (chiffres 2 et 3 du dispositif) peuvent être confirmées. L'intimée a retiré les conclusions de son appel joint, qui tendaient à ce que l'autorité parentale, en ce qui concerne le suivi thérapeutique de l'enfant, soit retirée à l'appelant. Au demeurant, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est

la règle (art. 296 al. 2 CC) et les divergences ayant temporairement opposé les parties au sujet des modalités de la thérapie que suit l'enfant, divergences surmontées à ce jour, ne constituent pas un motif suffisant pour restreindre l'autorité parentale conjointe, en l'absence d'un danger durable pour l'enfant (ATF 142 III 56, consid. 3, 141 III 472 consid. 6.4; plus récemment, arrêts du Tribunal fédéral 5A_594/2018 du 11 mars 2019, consid. 6.3 et 5A_771/2018 du 28 mars 2019, cons. 5.2).

E. 3.2

Les deux parties s'accordent pour une modification des modalités du droit de visite de l'appelant (chiffre 4 et 5 du dispositif attaqué), en ce sens que lorsque l'enfant doit être ramenée à sa mère le mercredi après le repas de midi, l'heure de rentrée peut être fixée à 13h30, en lieu et place de 13h00; à cela s'ajoute que les parents pourront communiquer par téléphone avec l'enfant deux fois par semaine lors des vacances et qu'ils s'engagent à se tenir réciproquement informés du lieu de vacances de l'enfant. Ces nouvelles dispositions, non contestées, étant conformes à l'intérêt de l'enfant, les chiffres 4 et 5 du dispositif entrepris seront modifiés en conséquence.

E. 4

Est enfin contestée la quotité de la contribution mensuelle due pour l'entretien de l'enfant, l'appelant offrant de verser 650 fr. mensuellement à ce titre, des "paliers" (non précisés spécifiquement) devant en outre être prévus jusqu'à la majorité, et l'intimée réclamant 2'629 fr. mensuellement à ce titre, jusqu'au 1er janvier 2020 et 1'650 fr. mensuellement dès cette date, jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et suivies, allocations familiales ou d'études venant en sus.

E. 4.1

Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant mineur est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). A teneur de la nouvelle entrée en vigueur le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien doit correspondre

- 9/14 -

C/4373/2017 aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère, tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC), enfin également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). La loi ne prévoit aucune méthode spécifique pour le calcul, ni ne fixe de priorité pour l'un ou l'autre des critères à prendre en compte. Les principes appliqués précédemment (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2) demeurent ainsi valables et le juge continue à jouir en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ATF 134 III 577, JdT 2009 I 272; ATF 135 III 59, JdT 2009 I 627, 633). Comme sous l'ancien droit, la répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée non seulement en fonction des ressources de chacun des parents, mais également de leur contribution effective aux soins et à l'éducation (art. 286 al. 2 CC). Enfin, l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 1; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine).

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a retenu avec raison, compte tenu du fait que l'intimée assume la garde de l'enfant de manière largement prépondérante, que l'appelant doit assumer l'ensemble des frais effectifs de l'enfant. L'appelant, qui ne le conteste pas, fait toutefois valoir qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des frais de maman de jour, soit 200 fr. mensuellement. Ce grief est vain. Le montant retenu, attesté par les pièces produites, ne couvre qu'un recours occasionnel à une maman de jour; cette dépense doit être tenue pour nécessaire, afin que l'intimée puisse disposer de temps pour effectuer ses recherches d'emploi, ainsi que les formations et stages qui lui sont imposés par l'Hospice général. L'appelant conteste en revanche à juste titre le montant de la prime LAMal prise en compte par le Tribunal (soit 175 fr. 60). A teneur de la pièce 53 de l'intimée, à laquelle se réfère le jugement entrepris, le montant de la prime LAMal de l'enfant représente en effet 147 fr. 10 en 2018. C'est ce montant qui doit être retenu, le montant inférieur versé à ce titre par l'Hospice général (auquel se réfère l'appelant) correspond en effet à la prime cantonale moyenne et ne peut dès lors être tenu pour déterminant. Il n'y a enfin pas lieu de tenir compte d'un éventuel subside cantonal, le versement de celui-ci n'étant pas assuré pour l'avenir, lorsque l'intimée ne sera plus à la charge de l'Hospice général. Les autres charges de l'enfant, non contestées, étant conformes aux pièces produites, le coût effectif de la mineure s'établit en conséquence à 1'211 fr. 50 soit 961 fr. après déduction de l'allocation familiale de 250 fr., montant qui peut être arrondi à 965 fr.

E. 4.3

Reste à déterminer si une contribution de prise en charge doit être ajoutée à ce montant, comme le sollicite l'intimée, la quotité d'une telle contribution devant être déterminée sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2).

- 10/14 -

C/4373/2017

E. 4.3.1

Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2), sans tenir compte de l'aide sociale et des prestations complémentaires AVS/AI, subsidiaires aux contributions du droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2; 5A_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4 et les références citées). Néanmoins, un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique, lorsqu'il pourrait gagner davantage qu'il ne gagne effectivement en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort qui peut raisonnablement être exigé de lui (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4; 126 III 10 consid. 2b in JdT 2000 I 121; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3). Lorsque cela implique pour un parent la prise ou la reprise d'une activité lucrative ou encore l'extension de celle-ci, un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, en fonction des circonstances concrètes du cas particulier, doit lui être accordé (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3; 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.2.1). A teneur de la plus récente jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 144 III 481, consid. 4), il convient en principe, en l'absence d'accord des parents sur le sujet, de maintenir dans un premier temps le modèle de prise en charge convenu, respectivement pratiqué, avant la séparation. Par la suite, il peut être exigé du parent prenant

en charge l'enfant de manière prépondérante qu'il reprenne une activité lucrative à 50% dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses 16 ans.

E. 4.3.2

L'appelant fait valoir, en se référant au revenu que l'intimée aurait selon lui réalisé dans son dernier emploi avant la naissance de l'enfant ainsi qu'aux statistiques fédérales 2016 établissant le revenu mensuel brut (valeur centrale) selon les divisions économiques, la position professionnelle et le sexe dans les secteurs publics et privés, que l'intimée pourrait prétendre à un revenu potentiel de 8'000 fr. brut par mois pour un travail à plein temps, ce qui devrait conduire à lui imputer un revenu hypothétique mensuel net de 3'330 fr. versé 12 fois l'an, pour un emploi à mi-temps compatible avec l'âge de l'enfant. L'intimée, pour sa part, relève qu'elle n'a pu à ce jour retrouver d'emploi durable, malgré ses recherches actives et fait valoir que le revenu hypothétique retenu par le premier juge (soit 2'750 fr. net par mois) ne saurait lui être imputé avant le 1er janvier 2020, ce délai lui étant nécessaire pour retrouver un emploi à mi-temps. Avec raison, le premier juge a retenu qu'au vu de l'âge de l'enfant (qui aura 8 ans révolus en _____ 2019), il peut être exigé de l'intimée qu'elle travaille à mi- temps. Cette dernière ne le conteste pas et a d'ailleurs repris une activité à temps partiel alors que l'enfant était âgée d'environ une année et demie. Certes, depuis son licenciement pour raisons économiques à fin mars 2014, l'intimée n'a pas retrouvé d'emploi stable, nonobstant les recherches d'emploi dont elle justifie, et

- 11/14 -

C/4373/2017 n'a bénéficié que d'un engagement de durée limitée en juillet 2017. Les 4 à 5 recherches d'emploi par mois en moyenne qu'elle a effectuées ne sauraient cependant être considérées comme suffisantes, même si elles satisfont aux réquisits de l'Hospice général, au regard des exigences accrues qui peuvent être élevées à l'encontre d'un parent. Aucun élément ne permet cependant de retenir que l'intimée pourrait concrètement réaliser, pour un emploi à plein temps, le salaire mensuel brut de 8'000 fr. allégué par l'appelant. Le salaire que l'intimée a pu réaliser postérieurement à la naissance de l'enfant est en effet inférieur (5'000 fr. par mois brut pour un emploi à 100%) et la seule référence aux statistiques n'est pas suffisante, le document produit par l'appelant mentionnant lui-même que le salaire mensuel (valeur moyenne) retenu dans le domaine professionnel du spectacle ne peut être tenu pour fiable, faute de données suffisantes. Le premier juge pouvait dès lors, ainsi qu'il l'a fait, retenir que le revenu hypothétique pouvant être imputé à l'intimée correspondait au salaire réalisé par l'intimée dans son dernier emploi, soit 2'750 fr. net pour un emploi à 50%, étant précisé que l'intimée a elle-même admis devant le premier juge que sur le marché, il existait dans son domaine de compétence passablement de possibilités d'emploi à temps partiel. Compte tenu des circonstances susmentionnées, ainsi que de la formation universitaire, des compétences et de l'expérience professionnelle permettant à l'intimée de diversifier ses recherches d'emploi, il ne se justifie pas d'accorder à celle-ci le délai supplémentaire à fin 2019 qu'elle sollicite pour tenir compte du revenu hypothétique retenu ci- dessus. Dans les charges de l'intimée, l'appelant conteste à tort les frais de véhicule en 157 fr. 45; compte tenu du domicile excentré de l'intimée, l'utilité d'un véhicule automobile doit lui être reconnue, pour transporter l'enfant dont elle assume la garde et se rendre à ses formations, stages et recherches d'emploi. La prime LAMal a en outre à juste titre été retenue à hauteur de 548 fr. 80, pour des motifs identiques à ceux mentionnés supra en relation avec la prime de l'enfant. Les autres charges de l'intimée telles que retenues sont

enfin conformes aux pièces produites. Le découvert de l'intimée représente dès lors 637 fr. Il peut ainsi être exigé de l'appelant qu'il affecte, sur son disponible, le montant nécessaire à la couverture du coût effectif de l'enfant (961 fr.), auquel s'ajoute une contribution de prise en charge (637 fr.) permettant de couvrir partiellement le minimum vital de l'intimée, ce qui mathématiquement, correspond à un total de 1'598 fr. La contribution d'entretien fixée par le jugement entrepris à 1'650 fr., peut toutefois être confirmée, en équité, pour tenir compte du fait que les primes LAMal tant de l'intimée que de l'enfant ont, d'une manière confinante à la certitude, connu une augmentation au 1er janvier 2019. Il ne sera pas fixé de paliers : la diminution de la contribution de prise en charge, dans l'hypothèse d'une augmentation du taux d'activité de l'intimée, sera en effet, avec une vraisemblance

- 12/14 -

C/4373/2017 confinante à la certitude, compensée par l'augmentation du coût effectif de l'enfant liée à son âge.

E. 5

du dispositif attaqué. Le chiffre 6 de ce dispositif sera en revanche confirmé.

E. 6

La répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance, conforme à l'art. 107 al. 1 let d. et 122 CPC, peut être confirmée.

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 2'500 fr., seront mis à la charge de chaque partie par moitié, vu l'issue du litige et son caractère familial (art. 107 al. 1 let. c CPC). La part de l'appelant (1'250 fr.) est compensée par l'avance de frais versée par ses soins, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La part incombant à l'intimée (1'250 fr.) est provisoirement mise à la charge de l'Etat de Genève, compte tenu de l'assistance judiciaire dont elle bénéficie (art. 122 CPC). Enfin, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 13/14 -

C/4373/2017

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et l'appel joint interjeté par B_____ contre le jugement JTPI/9983/2018 rendu le 21 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4373/2017-2. Au fond : Modifie le chiffre 4 du dispositif entrepris en ce sens que le mercredi après le repas de midi, l'enfant C_____ doit être ramenée à B_____ à 13h30 en lieu et place de 13h00. Complète le chiffre 5 du dispositif entrepris en ce sens qu'il est également pris acte de l'engagement de A_____ et de B_____ de s'informer mutuellement du lieu de séjour de l'enfant durant les vacances, ainsi que de leur accord à ce que chaque parent puisse téléphoner à l'enfant C_____ deux fois par semaine durant les vacances. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de A_____ à concurrence de 1'250 fr. et de B_____ à concurrence de 1'250 fr., compense la part mise à la charge de A_____ avec l'avance de frais de 1'250 fr. qu'il a versée, laquelle est acquise à l'Etat de Genève et met provisoirement la part incombant à B_____ à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nathalie RAPP, juge; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Camille LESTEVEN,

greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 14/14 -

C/4373/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.